



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
rejetant la demande d'autorisation unique sollicitée par la société PELE JOUE ENERGIES S.A.S.
relative à l'exploitation d'une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Bridoré

SAIPP/BE/ N° 21087

référence à rappeler

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 181-34 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique présentée le 10 septembre 2020, complétée les 23 avril 2021 et 10 septembre 2021, par la société PELE-JOUE ENERGIES SAS, dont le siège social est situé 50 ter rue de Malte 75011 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,625 MW ;

Vu le rapport du 8 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté de rejet faite au directeur de la société PELE-JOUE ENERGIES SAS par courrier du 13 octobre 2021 ;

Vu les éléments présentés par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 15 octobre 2021 ;

Considérant les compléments apportés par l'exploitant les 23 avril 2021 et 10 septembre 2021 ;

Considérant que la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) est insuffisamment poussée, tant sur le choix d'implantation des machines que sur les modèles retenus :

- aucune solution plus satisfaisante n'a été recherchée quant à la proximité importante de certaines éoliennes avec des boisements (E2 et E3 à 64 et 60 m de lisières) ou des bosquets (à 57 m pour E4), malgré les risques plus importants de collision avec les chauves-souris quand la distance aux lisières est inférieure à 100 m ;
- les impacts sur la faune volante sont à juste titre considérés dans le dossier comme plus importants du fait du modèle d'éolienne retenu, avec un rotor de 114 m, et une garde au sol de seulement 23 m. Aucune autre solution moins impactante n'est proposée, du fait de contraintes aéronautiques. Les autres mesures ERC proposées ne pallient pas complètement le risque accru de collisions sur la faune volante (chauves-souris et oiseaux) ;

Considérant que la révision du modèle de l'éolienne exposée par l'exploitant dans son courrier du 15 octobre 2021 nécessite le dépôt d'un nouveau dossier soumis à l'autorité environnementale ;

Considérant que l'autorité environnementale n'a pas pu émettre son avis dans les temps ;

Considérant le 1° de l'article R. 181-34 du code de l'environnement disposant que le préfet est tenu de rejeter la demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation (demandes de compléments) qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

Considérant le 3° de l'article R. 181-34 du code de l'environnement disposant que le préfet est tenu de rejeter la demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de

l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation environnementale unique sollicitée par la société PELE JOUE ENERGIES SAS, dont le siège social est situé 50 ter rue de Malte 75011 PARIS, relative à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Bridoré (Indre-et-Loire) est rejetée.

Article 2 – Notification, publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bridoré et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bridoré pendant une durée minimale d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est transmise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et à la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Bridoré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 28 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1. :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

a) du premier jour d'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.